



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 7 novembre 2023 à 18 h 00 sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

Nombre de Conseillers :	28	Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents à la séance :	18	Nombre de Conseillers représentés :	4
Nombre de Conseillers absents à la séance :	6	Nombre de Conseillers suppléés :	/

ETAIENT PRESENTS :

Président : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s** : M. Michel TEYSSEDOU représenté par Annie PLANTECOSTE, Mme Dominique BRU, MM. Jean-Luc LENTIER, Michel CANCHES représenté par Antoine GIMENEZ, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, ~~Christian MONTIN~~.

Conseillers : Mesdames et Messieurs Yves ALEXANDRE, Michel BAISSAC, Patricia BENITO, Michel COSNIER, François DANEMANS représenté par Clément ROUET, Louis ESTEVES, Alain FALIERES, Jean-Michel FAUBLADIER, Jean-Louis FRESQUET, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Isabelle LANTUEJOUL représentée par Bernadette GINEZ, Philippe MAURS, Maryline MONTEHLET, Annie PLANTECOSTE, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Clément ROUET.

M. Clément ROUET a été élu secrétaire de séance.

N° 2023/14 : DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Antoine GIMENEZ

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant choisie par le Syndicat Mixte du SCOT BACC.

Les biens meubles et immeubles productifs de revenus sont soumis obligatoirement à l'amortissement.

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2323-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements pour le Syndicat Mixte.

Dans ce cadre, l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles doit être amorti, à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés :

Nature	Libellé	Durée d'amortissement
202	Réalisation de document d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2132	Immeuble de rapport	20 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

La règle du prorata temporis s'applique, c'est-à-dire que l'amortissement commence à la date de mise en service. Cependant, le Comité Syndical souhaite que la date de départ de l'amortissement soit le 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service ou d'achat.

Les équipements de faible valeur (soit une valeur inférieure à 500 € HT) seront amortis sur une durée de 1 an.

Les subventions d'équipements versées sont amorties sur une durée de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers ou du matériel, sur une durée de 10 ans lorsqu'elles financent des installations ou sur une durée de 20 ans lorsqu'elles financent des infrastructures ou des immeubles.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Un plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif des conditions d'utilisation du bien, de la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les règles d'amortissement définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 (durées et méthode d'amortissement, seuil pour les biens de faible valeur) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les opérations comptables correspondantes.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Pierre MATHONIER.